



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP n° 2024-APC-83-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant les conditions d'exploiter d'une carrière et d'une station de transit
sur le territoire des communes de Heiltz-le-Maurupt et Etrepy
présentée par la société MORONI**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- le Code de l'environnement ;
- le Code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles L.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- le Schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2007 CARRIERE 20 IC du 25 juin 2007 autorisant la société MORONI d'exploiter la carrière située sur le territoire des communes de Heiltz-le-Maurupt au lieu-dit « le Pré Romeau » et Etrepy au lieu-dit « le Paquis Drie » ;
- le porter-à-connaissance présenté le 13 octobre 2023 par la société MORONI dont le siège social est situé 60 boulevard du Val-de-Vesle - 51 100 Saint-Léonard, en vue d'obtenir la prolongation de son autorisation et la modification des conditions d'exploitation ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2024 ;
- le projet de prescriptions complémentaires transmis au pétitionnaire pour avis, en date du 3 avril 2024 ;
- les observations du pétitionnaire recueillies en date du 12 avril 2024.

Considérant :

- que la modification sollicitée impacte les conditions d'exploitation, notamment le phasage, la remise en état, et la durée d'exploitation ;
- que le nouveau plan de remise en état présente un gain pour l'environnement même s'il est très semblable à celui prescrit ;
- que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

- que les dangers ou inconvénients que présentent, les modifications des conditions d'exploitation demandées par la société MORONI sont prévenus par des mesures pendant la période d'exploitation et une remise en état à vocation principalement écologique ;
- que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 - Identification

La société MORONI, dont le siège social est situé 60 boulevard du Val de Vesle 51100 - SAINT LEONARD, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de HEILTZ-LE-MAURUPT au lieu-dit « Le Pré Romeau » et ETREPY au lieu-dit « Le Paquis Drie », une carrière autorisée depuis le 30 novembre 1992, réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2007 A 20 IC du 25 juin 2007. La société MORONI est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de HEILTZ-LE-MAURUPT et ETREPY sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Tableau de la nomenclature

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007 CARRIERE 20 IC en date du 25 juin 2007 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité / unité
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du Code minier. Surface totale sollicitée : 249 308 m ² Superficie exploitable 212 800 m ² Quantité à extraire : 480 000 m ³ ; 790 000 t Production annuelle moyenne : 30 000 m ³ ; 49 500 t Production annuelle maximale : 90 000 m ³ ; 148 500 t Coefficient de taxe : 2	2510-1	A	249 308 m ² 790 000 t 148 500 t/an

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : non classable

»

Article 3 - Durée de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007 CARRIERE 20 IC en date du 25 juin 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 21 ans, à dater de la notification de l'arrêté préfectoral n°2007 CARRIERE 20 IC en date du 25 juin 2007, soit jusqu'au le 25 juin 2028. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être réalisée au plus tard 1 an avant la fin de l'autorisation. »

Article 4 – Plan de phasage général d'exploitation modifié

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2007 CARRIERE 20 IC en date du 25 juin 2007 intitulée « *phasage d'exploitation* » est remplacée par l'annexe 1 intitulée « *phasage d'extraction* » dans le présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2007 CARRIERE 20 IC en date du 25 juin 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le plan de « *phasage d'extraction* » joint en annexe 1 présente les tranches annuelles de décapage et extraction et les tranches de remise en état.

Article 5 – Projet de remise en état modifié

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2007 CARRIERE 20 IC en date du 25 juin 2007 intitulée « *état final* » portant le projet de remise en état est remplacée par l'annexe 2 intitulé « *Etat final* » dans le présent arrêté.

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan « *d'état final* » objet de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 – Remise en état

Les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n°2007 CARRIERE 20 IC en date du 25 juin 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

- pour éviter tout stockage de terre végétale ou de limons notamment déconseillé sur les délaissés au nord, la remise en état sera coordonnée et les berges et risbermes seront réaménagées à l'avancement ;
- les zones à remblayer (larges risbermes et îles) seront extraites en priorité afin de recevoir les terres de découverte en cours d'exploitation ;
- les volumes de découverte à réutiliser, soit 68 000 m³, permettront de remblayer 2 ha sur une épaisseur de 3,4 m ;
- l'emprise en eau sera au final portée à 13,2 ha (11 ha restant à exploiter – 2 ha remblayés soient 9 ha auxquels on ajoute les 4,2 ha déjà existants hors zones humides périphériques) ;
- 6 ha 26 a de prairies humides seront créés, 4 ha au sud et 2,26 ha au nord. Le secteur des îles et hauts-fonds centraux couvrira 0,6 ha ;
- le solde du site est occupé par des bois (dont 1,5 ha de bois humides au nord-est et une mare à amphibiens) et des haies périphériques ;
- les secteurs périphériques à enjeux écologiques seront préservés en l'état et l'emprise des prairies humides sera augmentée en raison des surfaces qui se sont avérées inexploitables.

Les travaux de remise en état seront réalisés en respectant le plan de « *phasage de remise en état* » objet de l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 7 – Garanties financières

Le paragraphe « *Montant de référence des garanties financières* » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-CARRIERE-20-IC du 25 JUIN 2007 est modifié comme suit :

« Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surfaces infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à réaménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination l'exploitant a pris en compte l'année la plus pénalisante financièrement de la période quinquennale

Période	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant de base	Coefficient multiplicateur	Montant de référence (Cr)
2023 - 2028	2,18 ha	2,75 ha	750 m	162 852,40 €	1,39	226 359,69 €

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP01 (INDEX_R) égal à 854,0592 (indice d'octobre 2023 [130,7] x coefficient de raccordement [6,5345]) ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA₀) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral (TVA_R) de 0,200. »

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 10 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services

d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Messieurs les maires d'Heiltz-le-Maurupt et d'Etrepy qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société MORONI - 60 boulevard du Val de Vesle Prolongé - 51500 Saint-Léonard.

Messieurs les Maires d'Heiltz-le-Maurupt et d'Etrepy procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

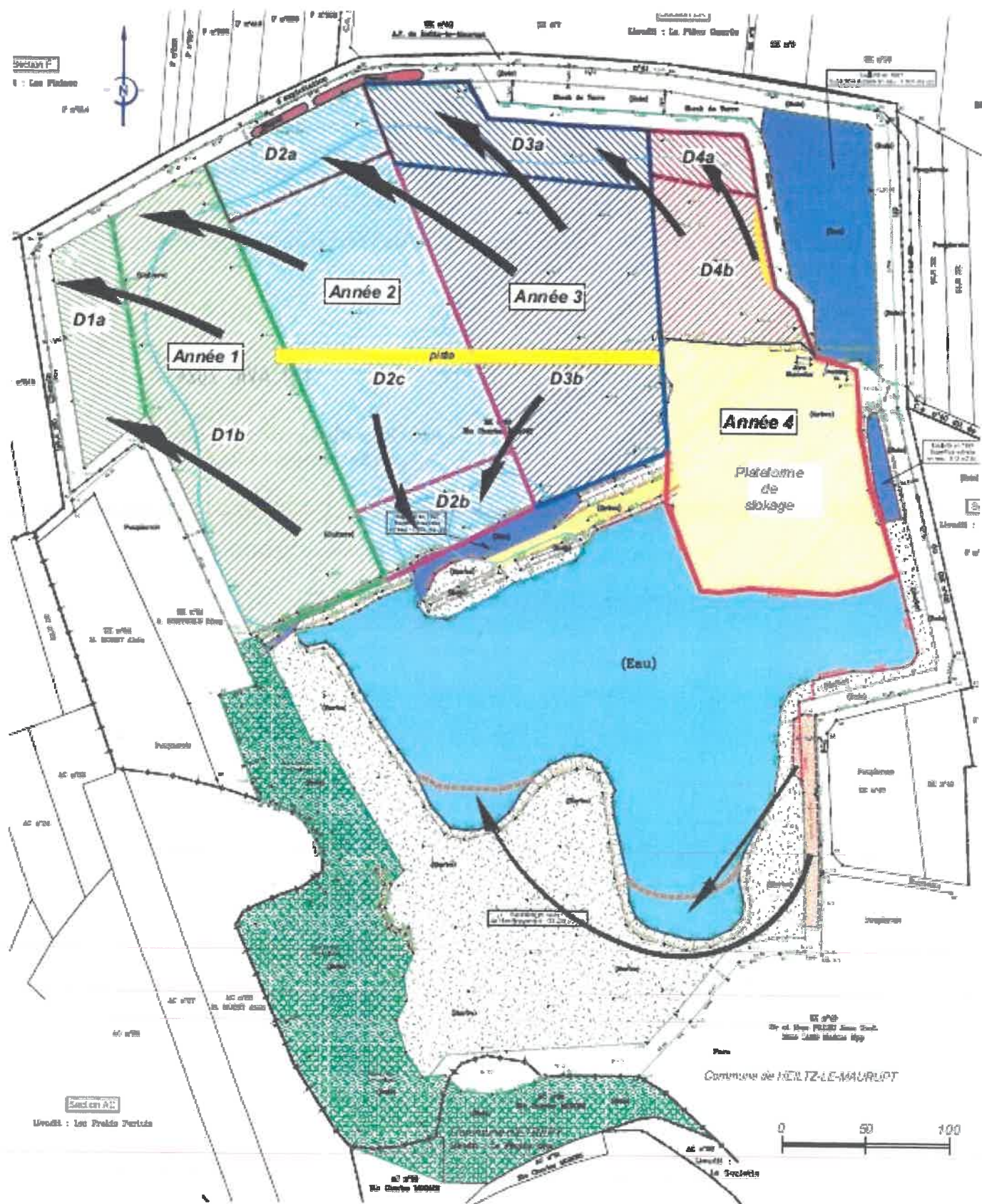
Châlons-en-Champagne, le

19 AVR. 2024

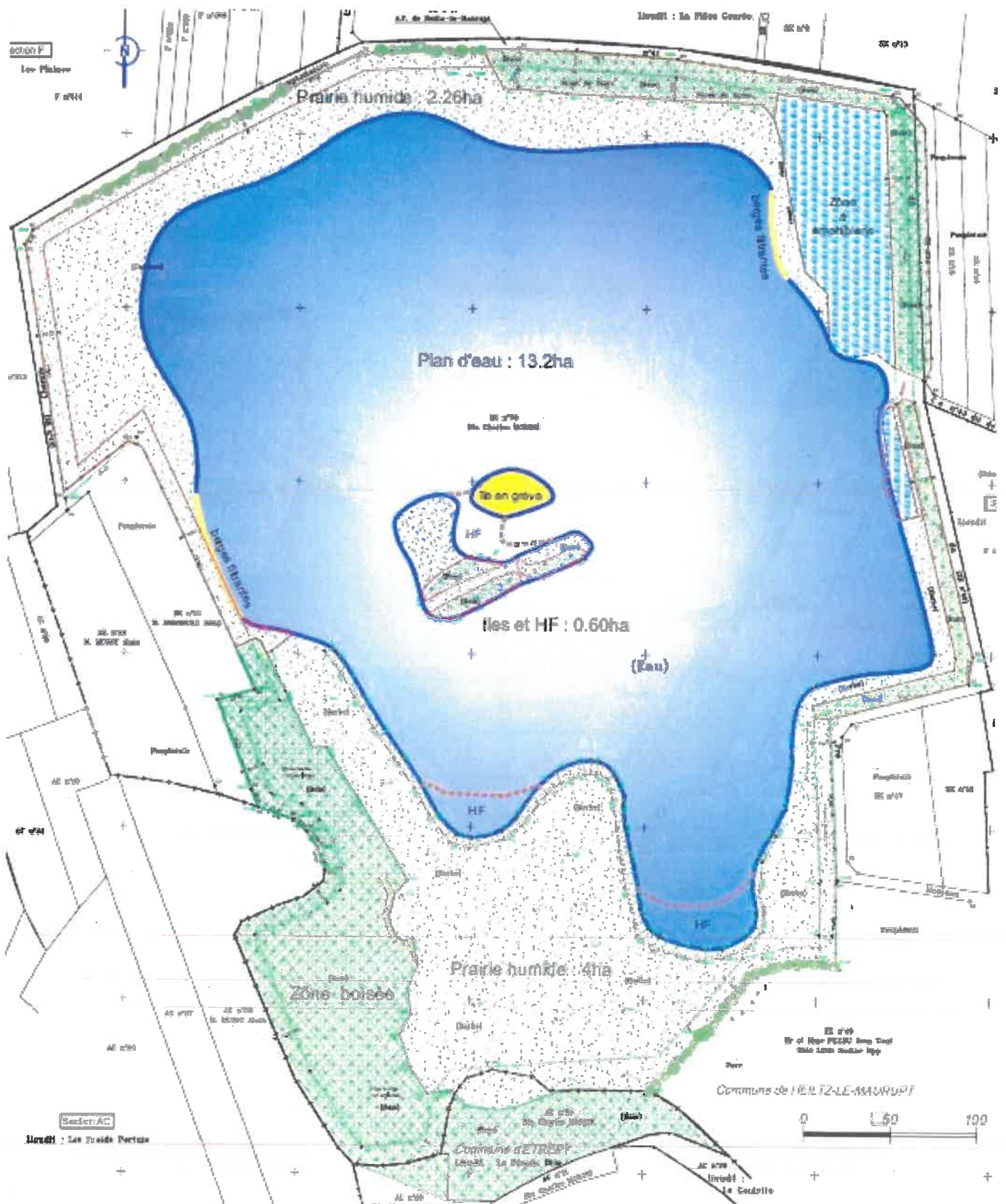
**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Raymond YEDDOU

Annexe 1 : Phasage d'extraction



Annexe 2 : État final



Annexe 3 : Phasage de remise en état

